

En application des Hautes Instructions de S.M. le Roi Mohammed VI

Le Maroc adhère à la convention «Apostille» relative à la suppression de l'exigence de légalisation des actes publics étrangers

Cette convention a pour objectif de simplifier la procédure de légalisation des actes délivrés par les autorités nationales et destinés à être présentés à leurs homologues étrangers à travers l'adoption d'une seule formalité consistant en la délivrance d'une attestation appelée «Apostille» jointe au document faisant l'objet de la légalisation.

Le Maroc a adhéré à la convention «Apostille», relative à la suppression de l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, qui entre en vigueur entre le Royaume et les pays signataires à partir du 14 août 2016. Cette adhésion intervient en application des Hautes Instructions de S.M. le Roi Mohammed VI visant la simplification des procédures administratives au profit des Marocains résidant à l'étranger (MRE), indique samedi un communiqué conjoint des ministères de l'Intérieur et de la Justice et des libertés. Cette Convention a pour objectif de simplifier la procédure de légalisation des actes délivrés par les autorités nationales et destinés à être présentés à leurs homologues étrangers à travers l'adoption d'une seule formalité consistant en la délivrance d'une attestation appelée «Apostille» jointe au document faisant l'objet de la légalisation.

À noter que la procédure en vigueur actuellement exige le recours à plusieurs procédures, ainsi que les déplacements des citoyens dans les différents services de légalisation avant de se rendre dans les ambassades et consulats des pays étrangers accrédités au Maroc.

La procédure en vigueur actuellement exige le recours à plusieurs procédures, ainsi que les déplacements des citoyens dans les différents services de légalisation avant de se rendre dans les ambassades et consulats des pays étrangers accrédités au Maroc.



Cette adhésion intervient en application des Hautes Instructions de S.M. le Roi Mohammed VI indique samedi un communiqué conjoint des ministères de l'Intérieur et de la Justice et des libertés.

nés à être présentés à l'étranger relève de la compétence :

- Des autorités locales au niveau des préfectures et provinces pour les actes délivrés par les autorités administratives, les actes coutumiers homologués par les services d'enregistrement ou les actes dont l'authentification de signature a été attestée par les autorités administratives compétentes.
- Du procureur général du Roi près la Cour de cassation ou son substitut en ce qui concerne les actes délivrés par une autorité ou un fonctionnaire relevant de cette juridiction.
- Des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ou leurs

substituts lorsqu'il s'agit d'actes délivrés par une autorité ou un fonctionnaire relevant des tribunaux du Royaume, y compris les actes émanant du greffier, du secrétariat du Parquet général, des commissaires judiciaires, des Adouls et des avocats dans les cas prévus par la loi ou des traducteurs-interprètes agréés près les tribunaux, ainsi que pour les actes notariés.

- Du secrétaire général du ministère de la Justice et des libertés ou son intérim en ce qui concerne les actes délivrés par ce ministère.

Dans le but de réunir les conditions propices pour garantir le succès à cette

opération, le ministère de l'Intérieur a mis en place un système informatique conjointement avec le ministère de la Justice et des libertés pour assurer la gestion de la délivrance de l'acte «apostille», précise le communiqué, notant que cette action ambitionne de doter l'Administration des moyens technologiques nécessaires pour répondre aux attentes des citoyens dans de bonnes conditions. En outre, les intéressés peuvent accéder à ce système informatique pour remplir leurs demandes via le site électronique www.apostille.ma à partir du 14 août 2016. ■